



Luxembourg, le 9 juillet 2004

ITM-CL 573.1

**Prescriptions de sécurité incendie
DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

Etablissements de vente - Centres Commerciaux

Le présent document comporte 11 pages

Sommaire

<i>Article 1</i>	OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION	2
<i>Article 2</i>	TERMINOLOGIE	2
<i>Article 3</i>	IMPLANTATION	3
<i>Article 4</i>	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	4
<i>Article 5</i>	CONSTRUCTION	4
<i>Article 6</i>	AMENAGEMENTS INTERIEURS	4
<i>Article 7</i>	COMPARTIMENTAGE	7
<i>Article 8</i>	EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS	7
<i>Article 9</i>	ECLAIRAGE	8
<i>Article 10</i>	DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)	8
<i>Article 11</i>	INSTALLATIONS TECHNIQUES	9
<i>Article 12</i>	INSTALLATIONS AU GAZ	9
<i>Article 13</i>	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	9
<i>Article 14</i>	PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME	9
<i>Article 15</i>	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	9
<i>Article 16</i>	REGISTRE DE SECURITE	11
<i>Article 17</i>	CONTROLES PERIODIQUES	11

Article 1 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-CL 501 / 502 / 503, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions.

1.2 Domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité, de santé, d'hygiène, de salubrité et de commodité par rapport au personnel et au public de tous les établissements dont la surface est supérieure à 300m².

Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si sont prises de mesures de rechange présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Article 2 TERMINOLOGIE

2.1 Etablissements de vente / Centres commerciaux

Les établissements concernés par les dispositions ci-après sont :
les magasins, les centres commerciaux avec ou sans mail, les supermarchés et tout autre établissement dont l'activité principale est la vente de produits destinés au public, professionnel ou non.

Ces établissements sont composés d'une ou plusieurs surfaces de vente proprement dites et de locaux dits attenants directement liés à l'activité des établissements (stockages, préparations des produits...).

Il y a lieu de considérer la surface totale d'un établissement comme étant la somme des surfaces de vente et des locaux attenants.

Ces différents établissements sont classés en trois catégories :

Etablissements de catégorie I

- établissements ayant une surface totale supérieure à 3.000 m²,
- établissements, de plus de trois niveaux, ayant une surface totale supérieure à 2000 m².

Etablissements de catégorie II

- établissements ayant une surface totale comprise entre 2.000 m² et 3.000 m²,
- établissements, de plus de trois niveaux, ayant une surface totale comprise entre 1000 m² et 2.000 m².

Etablissements de catégorie III

- établissements ayant une surface totale comprise entre 300 m² et 2.000 m²,

2.2 Définitions

2.2.1 Centre commercial

Le centre commercial est un établissement composé de plusieurs établissements de vente et d'autres établissements recevant du public comme par exemple des bars, restaurants, salles de spectacles, cinémas.

2.2.2 Mail

Les mails sont des espaces qui s'assimilent aux passages couverts fermés voire à des galeries de liaison (galeries marchandes). Ils servent de liaison, de communication et d'évacuation pour les différents établissements composant le centre commercial.

2.2.3 Etablissements de vente à risques particuliers

Certains établissements de vente présentent des risques particuliers d'incendie qu'il s'agisse du potentiel calorifique ou du risque élevé de propagation du feu.

Il s'agit principalement des magasins de meubles, de vêtements, de peintures, solvants et produits divers, de jouets, de matériaux de construction (bois et dérivés).

2.3 Effectif des personnes

2.3.1 L'effectif du public est déterminé soit par le calcul suivant la règle indiquée à l'article 2.3.2 ci-dessous, il s'agit de l'effectif théorique, soit suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement pour certains types de commerce, il s'agit alors de l'effectif déclaré (voir effectif spécifique de l'ITM-CL 501 : dispositions générales). Dans ce cas le chef d'établissement devra clairement justifier son calcul.

2.3.2 L'effectif théorique du public est déterminé à raison de :

- 1 personne par m² évalué forfaitairement au tiers de la surface totale des locaux et espaces de vente auxquels le public a accès,
- 1 personne par m² évalué forfaitairement au cinquième de la surface totale des espaces appelés mails,
- de plus, il y a lieu de rajouter les effectifs théoriques ou déclarés de tous les établissements autres situés dans le centre commercial et calculés conformément aux règles spécifiques les concernant.

Article 3 IMPLANTATION

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 4 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 4.1. En complément des dispositions générales, toutes les mesures devront être prises pour sécuriser au maximum le public au droit des sorties de secours qu'il s'agisse des accès principaux ou des sorties non utilisées habituellement. Une distance de sécurité de 6m entre la voie de circulation et les accès principaux de l'établissement, pour les établissements de 1^{er} catégorie est à prévoir..
- 4.2. Pour les établissements dont la surface au sol est supérieure à 2000m² (emprise au sol des constructions), une voie de circulation périphérique devra être conçue de façon à permettre la libre circulation des services de secours. Au droit des accès de livraisons, des élargissements de chaussées doivent être prévus afin de libérer en permanence cette voie.
- 4.3. Dans le cas où des barrières ou tout autre système de fermeture étaient mis en place afin de sécuriser l'établissement pendant ou en dehors des heures d'ouverture, ils devront être soumis à l'avis et à l'autorisation des services d'incendie. Ils ne doivent en aucun cas empêcher ou freiner l'intervention des services d'incendie.

Article 5 CONSTRUCTION

5.1. Stabilité au feu de la construction

- 5.1.1 La stabilité au feu de la construction est à garantir pendant 90 minutes au moins. Toutefois, en ce qui concerne la charpente de la toiture, sa stabilité au feu peut être limitée à 30 minutes pour autant que la structure de la dalle sous le volume de la toiture est en béton et assure une stabilité au feu de 90 minutes.
- 5.1.2 En atténuation à cette disposition, la stabilité au feu des établissements à simple rez-de-chaussée pourra être soumise à l'avis des autorités compétentes qui décidera du niveau d'atténuation en fonction de l'effectif, du type d'établissements de vente (sous entendu le type de produits et d'articles mis en vente : estimation du risque incendie).
- 5.1.3 Aucune exigence de stabilité au feu de la structure n'est requise pour les établissements à simple rez de chaussée équipé d'une extinction automatique.

Article 6 AMENAGEMENTS INTERIEURS

6.1. Installations sanitaires publiques

- 6.1.1. L'établissement doit être pourvu d'urinoirs et de cabinets d'aisance en nombre suffisant. Le nombre des cabinets et le nombre d'urinoirs pour hommes sera de un par 100 personnes ou fraction de 100 personnes, celui des cabinets pour dames sera de deux par 100 personnes ou fraction de 100 personnes susceptibles d'être présentes simultanément dans l'établissement.
- 6.1.2. En tout cas, l'établissement doit disposer d'au moins un cabinet pour hommes et deux cabinets pour dames, ainsi que d'un urinoir de trois compartiments ou cuvettes.

- 6.1.3. L'établissement doit disposer d'au moins un cabinet d'aisance par sexe pour personnes handicapées.
- 6.1.4. Une même salle ne peut comprendre plus de 10 toilettes et plus de 10 urinoirs.
- 6.1.5. Les urinoirs comporteront un compartiment de 50 cm de large, respectivement une cuvette par 50 personnes.
- 6.1.6. Chaque cabinet de toilette doit avoir une largeur minimale de 85 cm et une profondeur minimale de 150 cm, si la porte s'ouvre vers l'intérieur, respectivement de 125 cm, si la porte s'ouvre vers l'extérieur.
- 6.1.7. Les cabinets d'aisance doivent être bien aérés et être réalisés de façon à ce qu'ils puissent être facilement nettoyés.
- 6.1.8. Des cabinets d'aisance séparés doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes. Ils doivent porter l'indication du sexe auquel ils sont destinés d'une manière bien apparente.
- 6.1.9. Les portes pleines munies d'un loquet doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur en cas d'urgence.
- 6.1.10. Les cabinets d'aisance doivent être équipés de papier toilette et de crochets pour vêtement.
- 6.1.11. Les salles de toilettes doivent comporter au moins une poubelle à couvercle.
- 6.1.12. Les toilettes pour femmes doivent être équipées de poubelles pour sacs hygiéniques.
- 6.1.13. Près des toilettes doivent se trouver des lavabos à eau courante à raison d'un lavabo par cinq toilettes ou urinoirs.
Sont à prévoir au moins un distributeur de savon et un essuie-mains à usage unique ou un distributeur de serviettes en papier ou un appareil à air chaud de séchage des mains pour deux lavabos.
- 6.1.14. Les locaux d'hygiène doivent être équipés d'un éclairage artificiel ayant une intensité lumineuse d'au moins 100 LUX.
- 6.1.15. Les locaux d'hygiène doivent être maintenus en bon état de propreté par un nettoyage fréquent et régulier.

6.2. Réaction au feu des matériaux et des aménagements intérieurs.

- 6.2.1. Les draperies, tentures et tout autre élément de décoration permanente doivent être difficilement inflammables (Euroclasse C).
- 6.2.2. Les éléments de décoration ou d'habillages flottants non permanents doivent être moyennement inflammables (Euroclasse D). Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente en ce qui concerne les guirlandes et objets légers de décoration.

6.3. Aménagement des mails

- 6.3.1 Les mails peuvent recevoir des aménagements fixes ou provisoires du type ventes promotionnelles, bars, aires de repos, kiosques divers.

Ces aménagements seront situés obligatoirement sur l'axe du mail.

Des circulations principales d'une largeur minimale de 3m sont à prévoir de part et d'autre des aménagements (le long des boutiques formant le mail) recoupées par des circulations secondaires d'une largeur minimale de 2m espacée au maximum de 10m .

- 6.3.2 Un plan d'aménagement sera établi dès le permis de construire et sera soumis aux autorités compétentes.
Ce plan indiquera clairement les zones qui pourront recevoir ces aménagements.

6.4 Aménagement des surfaces de vente

- 6.4.1 Les circulations principales devront avoir une largeur libre minimale de 3.00m.
- 6.4.2 Les circulations secondaires devront avoir une largeur libre minimale de 2.00m.
- 6.4.3 Les rayonnages devront avoir une longueur maximale de 15m.
- 6.4.4 Aucune de ces circulations ne devra être en cul-de-sac.
- 6.4.5 Les îlots aménagés sans rayonnage devront être conçus de façon à permettre, dans tous les cas, une évacuation facile et rapide du public en cas de panique.
- 6.4.6 Un plan d'aménagement sera établi dès le permis de construire et sera soumis aux autorités compétentes.

6.5 Mesures particulières

- 6.5.1. Il est formellement interdit de fumer dans les établissements de vente.
Toutefois dans les autres établissements (bars, restaurants,...) ainsi que dans les mails, des espaces fumeurs pourront être aménagés. Ils seront équipés de cendriers en nombre suffisant.
- 6.5.2. L'utilisation d'appareils présentant des dangers devra faire l'objet d'informations voire de formations spécifiques (par exemple les appareils à laser....).

Article 7 COMPARTIMENTAGE

- 7.1. Les articles 7.2.1 et 7.2.2 des dispositions générales ne sont pas applicables.
- 7.2. Pour les établissements de catégorie I, d'une surface supérieure à 5000 m² par niveau ou 10000 m² en simple rez de chaussée, un compartimentage tel que décrit à l'article 7.2.1. des dispositions générales, ITM CL 501, sera mis en œuvre. Les compartiments ainsi créés devront être de surfaces équivalentes.
- 7.3. Les commerces installés dans les mails ou galeries marchandes doivent être isolés les uns par rapport aux autres par des parois (murs et planchers) coupe-feu 60 minutes au moins.
- 7.4. Les parois de ces commerces (article ci-dessus) en liaison directe avec le mail n'ont pas de critère coupe feu à respecter.
- 7.5. Toutefois, au droit des écrans de cantonnements situés dans les mails (article 10.9), il y a lieu de mettre en place un isolement de façade latéral de 1m satisfaisant au critère pare flamme une heure.
- 7.6. Dans le cas où l'établissement est équipé d'une installation d'extinction automatique, les articles 7.3 et 7.4 ne sont pas applicables.

Article 8 EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS

8.1. Principe général

Les établissements et les locaux recevant plus de 500 personnes doivent être desservis par au moins trois sorties réglementaires. Au-dessus de 1.000 personnes une sortie supplémentaire doit être créée par 500 personnes ou fraction de 500 personnes en excédant (entre 500 et 1000,3 sorties ; entre 1000 et 1500, 4 sorties ; entre 1500 et 2000, 5 sorties.....). En aggravation des dispositions générales, la largeur de ces sorties doit être calculée sur la base de 1 cm par personne pour les 300 premiers visiteurs et 0.75 cm par personne pour plus de 300.

8.2 Evacuation depuis la surface de vente

- 8.2.1 Depuis la surface de vente, le public doit toujours pouvoir joindre au moins deux sorties.
- 8.2.2 De tout point de la surface de vente, le public doit parcourir au maximum 35m pour atteindre une issue de secours donnant, directement ou par l'intermédiaire d'un compartiment d'issue, sur l'extérieur ou pour atteindre le mail (par exemple au droit des caisses).
- 8.2.3 La surface de vente doit offrir au public des sorties indépendantes des mails soit directement sur l'extérieur soit par des compartiments d'issues. Le nombre de ces sorties s'élève à la moitié des sorties réglementaires, calculé à partir de l'effectif théorique de la surface de vente et arrondi à l'unité supérieure.
- 8.2.4 Les caisses doivent respecter les dispositions suivantes :
- de part et d'autres de l'ensemble des caisses des dégagements de 1.20m au moins devront être aménagés.
 - Si le nombre de caisses est supérieur à dix, il y a lieu d'aménager des dégagements intermédiaires de 1.20m au moins, par groupe de dix caisses et judicieusement répartis.

8.4. Evacuation depuis le mail

- 8.4.1 De tout point du mail, le public doit parcourir au maximum 35m pour atteindre une sortie donnant directement sur l'extérieur ou vers un compartiment d'issues donnant vers l'extérieur.
- 8.4.2 Le nombre de sorties du mail doit être calculé à partir de l'effectif cumulé du mail, des établissements situés dans le mail et de celui de la surface de vente donnant vers le mail.

Article 9 ECLAIRAGE

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 10 DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)

- 10.1. Tous les locaux de vente ou niveau d'une surface supérieure à 600 m² doivent être désenfumés. Cette surface est ramenée à 300m² pour les locaux de vente ou niveau, d'une surface supérieure à 300 m² et présentant des risques particuliers d'incendie.
- 10.2. Tous les locaux de réserve, de stockage d'une surface supérieure à 600 m² doivent être désenfumés. Cette surface est ramenée à 300m² pour les espaces de stockage des établissements de vente présentant des risques particuliers d'incendie.
- 10.3. Les mails étant assimilés à des passages couverts fermés ou à des galeries de liaison devront être désenfumés.

- 10.5. Le désenfumage des locaux situés en sous-sol devra obligatoirement être mécanique et asservie à la détection incendie.
- 10.6. Le désenfumage des locaux situés en étage ou en rez-de-chaussée peut être naturel ou mécanique.
- 10.7. La hauteur du niveau inférieur de la couche de fumée par rapport au sol doit être d'au moins 2.50m pour les établissements de catégorie III, 3.50m pour les établissements de catégorie II et supérieure à 4.00m pour les établissements de catégorie I.
- 10.8. Si les risques d'inflammation et d'embrasement généralisés sont importants (stockage), le niveau inférieur de la couche de fumée doit se trouver à 0,5 m au dessus des marchandises stockées.
- 10.9. La superficie d'un canton de fumée ne peut être supérieure à 1.600 m².

Les surfaces de vente devront être séparées des mails par des écrans de cantonnement tels que définis dans les dispositions générales ITM CL 501.

La longueur d'un canton de fumée ne peut excéder 40 m pour les surfaces de vente, 60m pour les mails et galeries marchandes.

Les écrans de cantonnement devront être coupe fumée 30mn et au moins difficilement inflammables (Euroclasse B).

Article 11 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 12 INSTALLATIONS AU GAZ

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 14 PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME

Sans objet. Voir uniquement dispositions générales.

Article 15 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

15.1. Alarme

- 15.1.1. Le fonctionnement de l'alarme générale doit être interrompu par diffusion d'un message préenregistré préconisant en clair l'ordre d'évacuation. Il doit également mettre à l'arrêt la sonorisation et commander la mise en lumière normale ou d'ambiance.

- 15.1.2. Toutefois, les établissements de catégorie I seront équipés d'une alarme sélective adressée au service de sécurité qui prendra alors toutes les dispositions pour évacuer le public sans panique ou qui prendra la décision de donner l'alarme générale.

15.2. Détection automatique d'incendie

Tous les établissements devront être équipés d'une détection automatique d'incendie.
Tous les locaux et espaces, accessibles ou non au public, devront être équipés de détecteurs à incendie.

15.3. Extinction automatique

- 15.3.1 les établissements de catégorie I devront être équipés d'un système d'extinction automatique
- 15.3.2 Les établissements de catégorie II, de plus de trois niveaux ou présentant des risques particuliers d'incendie, devront être équipés d'un système d'extinction automatique.
- 15.3.3 Les établissements de catégorie III, de plus de trois niveaux ou présentant des risques particuliers d'incendie, pourront à la demande des autorités compétentes, être équipés d'un système d'extinction automatique.
- 15.3.4. Lorsque l'établissement doit être équipé d'une installation d'extinction automatique, tous les locaux, qu'ils soient à risques ou non, devront être équipés.

15.4. Service de sécurité

- 15.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser un service de sécurité. Celui-ci devra être en mesure d'assurer une première intervention en cas d'incendie et les premiers secours en cas de malaise.
- 15.4.2 L'effectif minimal de ce service est de deux personnes pour un effectif inférieur à 3000 et une personne supplémentaire par tranche de 1000 personnes supplémentaires.
- 15.4.3 Le personnel formant ce service de sécurité devra avoir été formé aux premiers secours, à la manipulation des extincteurs et RIA et aux mesures à prendre quant à la gestion de l'évacuation des personnes.
- 15.4.4 Pour un effectif inférieur à 3000 personnes, le service de sécurité est mis à disposition par l'exploitant conformément à l'article 15.4.3. ci-dessus.
- 15.4.5 Pour un effectif supérieur à 3000 personnes, le service de sécurité est obligatoirement composé de professionnels ayant toutes les qualifications requises. De plus la sécurité devra être assurée nuit et jour, sans discontinuité.

Article 16 REGISTRE DE SECURITE

Sans objet. Voir dispositions générales ITM-CL 501.

Article 17 CONTROLES PERIODIQUES

Sans objet. Voir dispositions générales ITM-CL 501.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines